

SANTÉ TRAVAIL

NOTE  
N° 01-2021



***COVID ET RECONNAISSANCE  
EN MALADIE PROFESSIONNELLE  
DANS LA FPH***

**FICHES TECHNIQUES**

Mise à jour au 9 février 2021

## **L** a reconnaissance en MP du Covid 19 suit le même processus que les autres MP, mais avec le tableau 100 plus que restrictif.

Les textes réglementaires pour la reconnaissance en maladie professionnelle de la Covid 19 sont :

- Le décret du 14 septembre 2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042328917/>
- INSTRUCTION N°DGOS/RH3/2021/5 du 6 janvier 2021 relative à la reconnaissance des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 dans la Fonction Publique Hospitalière. (Voir la pièce jointe)
- Recommandations pour la reconnaissance, au titre de la voie complémentaire, de la COVID 19 en MP. (Voir la pièce jointe)

Les personnels de la santé et de l'action sociale ont été en première ligne face au Covid, nombreux ont été infectés pendant leur service, et il faut faire en sorte que le plus grand nombre puisse être reconnu en MP. Beaucoup d'atteintes autres que pulmonaires existent ; et il n'y a pas encore une connaissance des séquelles éventuelles. C'est pour cela qu'il faut absolument constituer les dossiers de demandes de reconnaissance en MP.

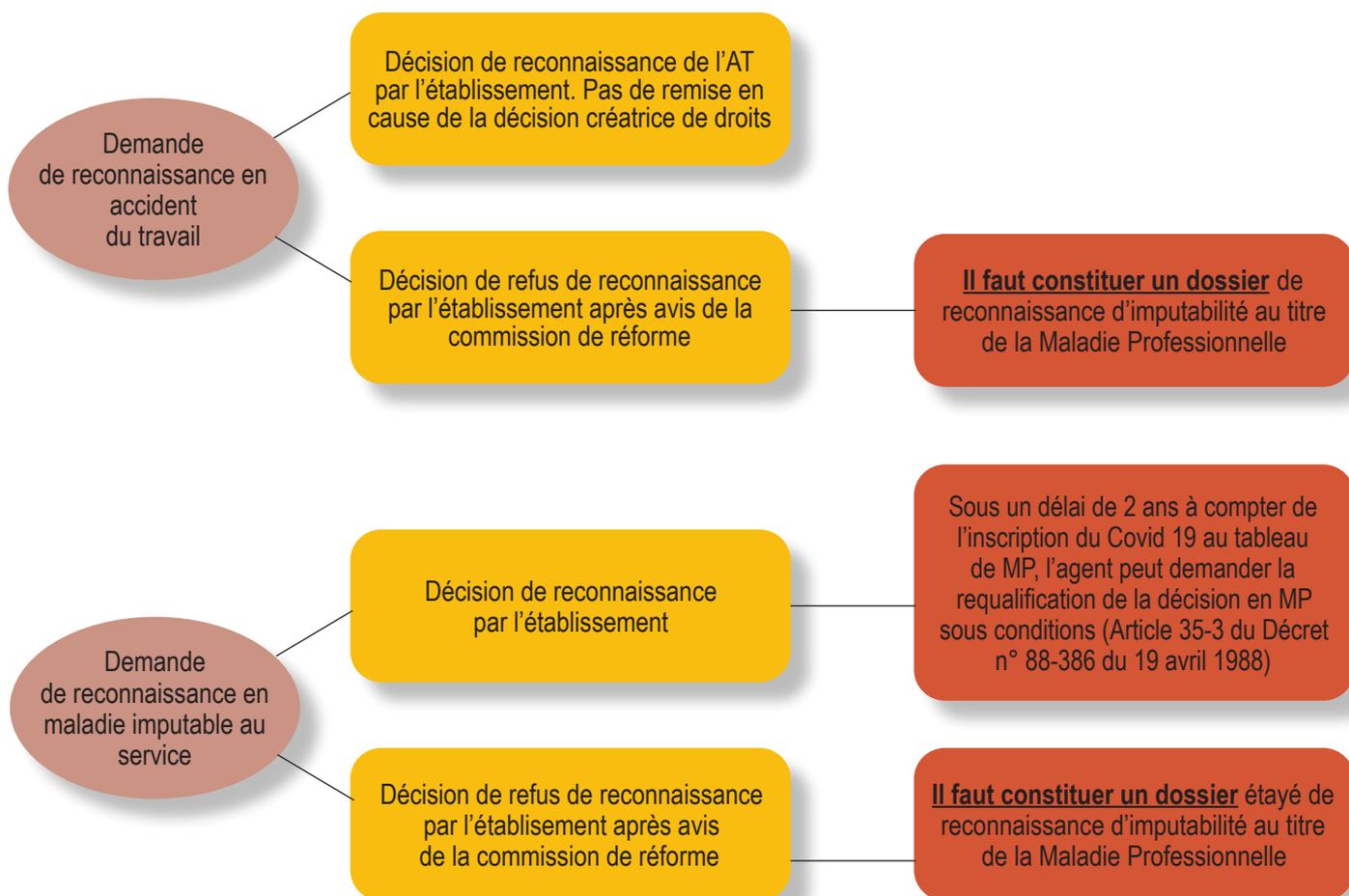
Mis à part tous les éléments médicaux, d'hospitalisation... il faut rassembler également tous les éléments permettant

de « *prouver une contamination* » en service : présence ou non d'EPI, leur renouvellement, leur date d'expiration, la non-connaissance des patients atteints, les PV des CHSCT avec les demandes d'EPI, les DGI posés...

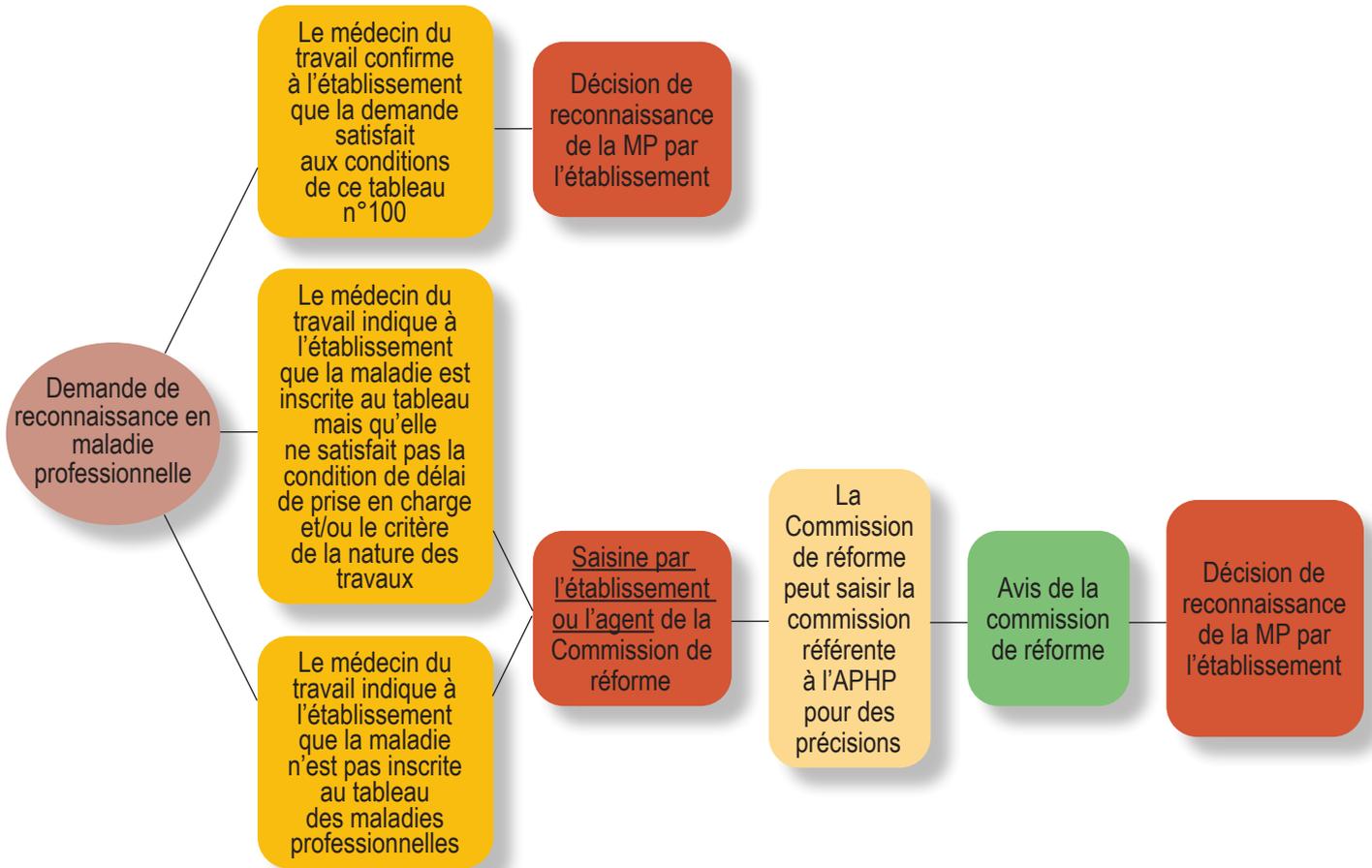
Tous ces éléments permettent aux camarades en Commission de Réforme de défendre les dossiers.

Comme toute MP : sa reconnaissance peut être automatique par l'établissement, ensuite passage en commission de réforme, et là la bataille se passe !! La CR peut demander un avis « *médical* » à la CR de l'AP-HP qui elle sera la seule aussi à pouvoir interpeller la CRRMP pour un avis « *Dans la Fonction Publique Hospitalière, la commission de réforme est instituée dans chaque département par arrêté du préfet. La commission de réforme de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) est désignée en tant que référente nationale. Seule cette commission pourra échanger, si besoin, avec le secrétariat du CRRMP Covid lorsqu'un avis médical sur le lien entre la maladie et l'infection Covid-19 est nécessaire, ainsi que pour tout point d'éclairage complémentaire. La commission de réforme référente nationale n'est pas une instance de recours, les CR sont les seules compétentes pour donner un avis* ».

## **DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE LA MALADIE / ACCIDENT IMPUTABLE AU SERVICE AVANT LE 16 SEPTEMBRE 2020**



**DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE LA MALADIE / ACCIDENT IMPUTABLE AU SERVICE APRÈS LE 16 SEPTEMBRE 2020**



**CRITERES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE EN MALADIE PROFESSIONNELLE POUR LES AGENTS NE REMPLISSANT PAS LES CONDITIONS DU TABLEAU DE MALADIE PROFESSIONNELLE N°100**

|  | CRITÈRES D'INSTRUCTION PAR LA COMMISSION DE RÉFORME  |  |  |
|--|--|--|--|
|  | 1 <sup>ère</sup> Période :<br>contamination avant le 17 mars 2020  | 2 <sup>ème</sup> Période :<br>contamination entre le 17 mars et le 11 mai 2020 | 3 <sup>ème</sup> Période :<br>contamination postérieure au 11 mai 2020 |
| L'agent a contracté le Covid 19, <b>mais l'affectation ne satisfait pas les conditions de :</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai de prise en charge : elle a été constatée plus de 14 jours après la fin de l'exposition au risque</li> <li>• Nature des travaux exercés : les professionnels ne sont pas désignés dans la liste limitative des travaux du tableau</li> </ul> | La Commission de Réforme apprécie l'existence <b>d'un lien direct</b> entre l'affection (forme grave respiratoire de la Covid 19) et l'exercice des fonctions de la victime : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une activité effective en présentiel, entraînant des contacts avec le public ou des collègues</li> <li>• Des critères de temporalité</li> <li>• L'histoire clinique</li> </ul>  |  | Le critère déterminant est <b><u>l'histoire clinique</u></b>           |
| La maladie contractée par l'agent <b><u>n'est pas inscrite aux tableaux des Maladies Professionnelles</u></b>  | La Commission de Réforme apprécie l'existence <b>d'un lien direct</b> entre l'affection (forme grave respiratoire de la Covid 19) et l'exercice des fonctions de la victime : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux d'IP inférieur ou égal à 25% (causé par des pathologies listées), suite à des activités réalisées en présentiel pendant la période de confinement.</li> <li>• Existence de comorbidités et/ou de facteurs de risque de vulnérabilité pour l'évaluation des séquelles</li> <li>• Critère temporel</li> <li>• Critère présentiel</li> <li>• Probabilité du lien de causalité entre le SARS-CoV2 et la pathologie non-respiratoire observée aura ici une importance particulière</li> </ul> |  |  |